

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR
COLLABORATEUR JURISTE NOTARIAL

Épreuve E5

**Conduite d'un dossier en droit des personnes,
de la famille et du patrimoine familial**

Le sujet comporte les pages numérotées de 1 à 11

L'usage de la calculatrice est autorisé

Tout autre matériel est interdit

Mesdames Aline BOULEAU et Josepha CHÊNE vivent ensemble depuis quelques années. Elles se présentent à l'office notarial SCP VOLTAIRE-FOY, SCPFOY@notaires.fr, situé 10 place de la République à LIMOGES (87000).

Au sein de cet office, vous participez à la conduite de dossiers en droit des personnes, de la famille et du patrimoine familial.

Maître FOY, notaire associé, vous apporte le dossier qui se compose de :

- Fiches clients ;
- Pièces d'identité des parties ;
- Extraits d'acte de naissance ;
- Livret de famille de Josepha CHÊNE.

et des notes prises lors du rendez-vous :

Le 14 janvier 2023,

Rendez-vous de conseil avec :



- Josepha CHÊNE (josepha.chene@orange.fr) veuve, non remariée et non pacsée, restauratrice chef étoilée, mère de Marcel âgé de 14 ans (pas d'ascendant au 2^{ème} degré) ;
Biens personnels : un chalet à la montagne à Cauterêts (65110) et un restaurant à Aix-sur-Vienne (87700) ;
- Aline BOULEAU (aline.bouleau@orange.fr) : célibataire, biologiste salariée dans une startup dans la région de Limoges.
- Adresse commune : 13 rue de la Feuillardière – 87000 LIMOGES

Souhaits des clientes :

- Acquérir des biens ensemble : ex la résidence principale ;
- Cadre juridique de leur union (mariage ou PACS) ;
- Compte tenu de l'absence d'autorité parentale d'Aline BOULEAU envers Marcel qui vit avec elles depuis ses 2 ans :
 - ⇒ Projet d'adoption de Marcel par Aline BOULEAU et d'un projet d'enfant commun par Assistance Médicale à la Procréation.

Conseil donné :

- Mariage sous le régime de la séparation de biens pure et simple.

BASE DOCUMENTAIRE

- ANNEXE 1 : extraits d'acte de naissance de Josepha CHÊNE et d'Aline BOULEAU
- ANNEXE 2 : articles 370-1-3 et 370-1-4 du Code civil
- ANNEXE 3 : arrêt n°19-25.158 - Cour de cassation – 1^{ère} chambre civile, 12 janvier 2022
- ANNEXE 4 : article 777 du CGI

1. Rédigez un courrier aux clientes en :

- qualifiant juridiquement leur situation ;
- présentant les conseils donnés sur le choix du mariage ;
- justifiant les possibles régimes matrimoniaux préconisés.

Les clientes ont reçu votre courrier et ont opté pour le mariage sous le régime de séparation de biens pure et simple.

Maître FOY vous charge de préparer un projet de contrat de mariage.

2. Rédigez la clause « REGIME ADOPTÉ » du contrat de mariage de séparation de biens pure et simple.

3. Proposez-leur, les différentes modalités d'acquisition de biens ensemble.

Aline BOULEAU a toujours considéré Marcel comme son propre enfant. Elle souhaiterait une reconnaissance juridique des liens affectifs établis entre eux.

Me FOY vous demande d'ouvrir le dossier d'adoption :

4. Justifiez les pièces à demander.

5. Justifiez la possibilité de l'adoption plénière dans leur situation.

Pour répondre à leur second souhait qui est un projet d'Assistance Médicale à la Procréation, Maître FOY vous propose de préparer le dossier.

6. Identifiez les actes notariés nécessaires à l'établissement d'un lien de filiation par AMP.

7. Présentez les effets juridiques de ces deux actes pour les clientes.

8. Rédigez la clause « PUBLICATION EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE ».

Lors du décès de son père, en 2018, Madame Aline BOULEAU a été confrontée à une succession difficile.

Elle a constaté un manque d'anticipation de la protection du conjoint survivant et un manque d'informations sur les conséquences fiscales d'une donation reçue de son père, il y a 5 ans, d'un montant de 85 000€.

9. Présentez les éléments de réponse dont vous aurez besoin pour exposer aux clientes, l'option légale du conjoint survivant et la nécessité de prévoir une protection conventionnelle.

Josepha CHÊNE et Aline BOULEAU s'interrogent sur la possibilité de cumuler la protection conventionnelle et la protection légale.

10. Rédigez une réponse argumentée par courriel répondant à leur interrogation.

11. Justifiez les formalités postérieures à la signature de la donation entre époux

12. Déterminez les conséquences de la donation reçue par Aline Bouleau en 2018, sachant que la valeur de ses droits recueillis s'élève à 155 000€.

ANNEXE 1 : extraits d'acte de naissance de Josepha CHÊNE et d'Aline BOULEAU

MAIRIE-87000-LIMOGES (87000)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	20XX-01-25T07:23:59.282+02:00
Référence réponse	12389XXXX
Numéro d'acte	XXX (année : 1989)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CHENE
Prénoms	Josepha, Claudine
Sexe	Féminin
Date de naissance	03/02/1989
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Parent

Nom	CHENE
Prénoms	Paul, Henri
Sexe	Masculin
Date de naissance	11/08/1960
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Parent

Nom	SAPIN
Prénoms	Paulette
Sexe	Féminin
Date de naissance	11/02/1960
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Mentions

7XX	07/07/2009	MARIAGE, CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL, dissolution de CONTRAT DE MARIAGE	Mariage enregistré à la mairie de Limoges (Haut de Vienne) le 07 juillet 2009 avec Jacques, Benoît HAYE né le 17 août 1989 à PARIS (75012). Mention apposée à LIMOGES le 07 juillet 2009 par l'officier de l'état civil.
-----	------------	--	---

Fin des données

MAIRIE-87000-LIMOGES (87000)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	20XX-01-25T07:23:59.282+02:00
Référence réponse	12390XXXX
Numéro d'acte	XXX (année : 1990)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	BOULEAU
Prénoms	Aline, Pauline
Sexe	Féminin
Date de naissance	03/04/1990
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Parent

Nom	BOULEAU
Prénoms	Jean, Pierre
Sexe	Masculin
Date de naissance	11/09/1960
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Parent

Nom	POMMIER
Prénoms	Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	11/04/1960
Ville de naissance	Limoges
Pays/Dépt	France - 87

Mentions

Fin des données

ANNEXE 2 : articles 370-1-3 et 370-1-4 du Code civil

[Article 370-1-3](#) du Code civil

Modifié par Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 19

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 19

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est permise :

1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

2° Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et n'a de filiation établie qu'à son égard ;

3° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

4° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

[Article 370-1-4](#) du Code civil

Création Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 20

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit pour le surplus, les effets d'une adoption par un couple.

Conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

[...Sur les moyens, pris en leur première branche, rédigés en termes identiques et réunis

Énoncé du moyen

5. Mme [L] fait grief à l'arrêt de dire que la libéralité dont elle bénéficie s'impute sur ses droits légaux qui sont d'un quart en pleine propriété, alors « que, dans ses conclusions d'appel (du 4 septembre 2019, p. 5 al. 5), Mme [L] invoquait les dispositions de l'article 843 du code civil, selon lequel les legs sont réputés faits hors part successorale, et soutenait qu'en vertu de ce texte, elle était en droit de cumuler le legs de la maison de [Localité 4] et les droits successoraux dont elle était titulaire en sa qualité de conjoint survivant en vertu des dispositions de l'article 757 du code civil ; qu'en laissant sans réponse les écritures de Mme [L] invoquant l'existence d'un legs fait hors part successorale, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile »...

Réponse de la Cour

6. L'article 758-5 du code civil dispose :

« Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

7. L'article 758-6 du même code dispose :

« Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. »

8. Il résulte de la combinaison de ces textes que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6.

9. Dès lors, la présomption de dispense de rapport des legs prévue à l'article 843 du code civil étant inapplicable au conjoint survivant, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

ANNEXE 4 : article 777 du CGI

Les DMTG applicables aux donations art 777 CGI

(Version en vigueur depuis le 30 décembre 2014)

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 61

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

Abattement de 100 000€ en ligne directe.